

**Projet de règlement ministériel portant :**

- 1° publication de la loi belge du 21 décembre 2022 portant des dispositions fiscales diverses, Titre 3, Chapitre 5, articles 56 à 58 ; et**
- 2° transposition partielle de la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques**

*La Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 4, 5, 6, 9, 10 et 44 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, telle que modifiée ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Considérant que l'annexe dénommée « loi belge modifiée du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées » publiée par le règlement ministériel modifié du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées requiert des adaptations ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg, le Titre 3, Chapitre 5, articles 56 à 58, de la loi belge du 21 décembre 2022 portant des dispositions fiscales diverses (ci-après « annexe »).

**Art. 2.**

(1) L'article 56 de l'annexe est modifié comme suit :

- 1° au paragraphe 2 du nouvel article 18/1, les mots « d'un fournisseur belge et qui le distribue en Belgique » sont remplacés par les mots « d'un fournisseur luxembourgeois et qui le distribue au Grand-Duché de Luxembourg » ;
- 2° aux paragraphes 3 à 6 du même article, les mots « les normes belges » sont à chaque fois remplacés par les mots « les normes luxembourgeoises ».

(2) À l'article 58 de l'annexe, au nouveau paragraphe 2, les mots « en Belgique » sont remplacés par les mots « au Grand-Duché de Luxembourg ».

**Art. 3.**

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

---

## Annexe

### TITRE 3. – MODIFICATIONS RELATIVES AUX ACCISES

[...]

#### CHAPITRE 5. — Modifications de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées

**Art. 56.** Dans la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, il est inséré un article 18/1 rédigé comme suit :

« **Art. 18/1.** (1) Toute personne qui expédie vers un autre État membre ou qui reçoit en provenance d'un autre État membre de l'alcool dénaturé totalement en application de l'article 18, point 1°, est tenue d'être en possession respectivement d'une autorisation « expéditeur certifié (à titre temporaire) » ou « destinataire certifié (à titre temporaire) » conformément aux dispositions du Chapitre 5 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise.

(2) Toute personne qui acquiert de l'alcool dénaturé totalement auprès d'un fournisseur belge et qui le distribue en Belgique est tenue d'être en possession d'une autorisation « alcool éthylique et boissons alcoolisées – utilisateur final ».

(3) Toute personne qui utilise de l'alcool éthylique dénaturé suivant les normes belges ou des boissons alcoolisées en exonération de l'accise en application de l'article 18, point 7°, lettre a), est tenue d'être en possession d'une autorisation « alcool éthylique et boissons alcoolisées – testeur ».

(4) Toute personne qui utilise de l'alcool éthylique dénaturé suivant les normes belges ou des boissons alcoolisées en exonération de l'accise en application de l'article 18, point 7°, lettre b), est tenue d'être en possession d'une autorisation « alcool éthylique et boissons alcoolisées – utilisateur – recherche scientifique ».

(5) Toute personne qui utilise de l'alcool éthylique dénaturé suivant les normes belges ou des boissons alcoolisées en exonération de l'accise en application de l'article 18, point 7°, lettre c), est tenue d'être en possession d'une autorisation « alcool éthylique et boissons alcoolisées – utilisateur – secteur médical ».

(6) Toute personne qui utilise de l'alcool éthylique dénaturé suivant les normes belges ou des boissons alcoolisées en exonération de l'accise en application de l'article 18, point 7°, lettre d),

est tenue d'être en possession d'une autorisation « alcool éthylique et boissons alcoolisées – utilisateur – procédés de production ». ».

**Art. 57.** Dans la même loi, l'article 22, dont le texte actuel formera le paragraphe 1<sup>er</sup>, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« (2) En application de paragraphe 1<sup>er</sup> toute personne est tenue d'être en possession d'une autorisation « alcool éthylique et boissons alcoolisées – transformateur ». ».

**Art. 58.** Dans la même loi, l'article 23, dont le texte actuel formera le paragraphe 1<sup>er</sup>, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« (2) Toute personne qui fait commerce d'alcool éthylique ou de boissons alcoolisées déjà mis à la consommation en Belgique et qui ne dispose pas du statut d'entrepôt agréé, de destinataire enregistré, de destinataire enregistré à titre temporaire ou d'expéditeur enregistré, est tenue d'être en possession d'une autorisation « alcool éthylique et boissons alcoolisées – commerçant ». ».

---

## Exposé des motifs

La Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL), prévoit à son article 4, que les législations en matière de douanes et d'accises ou de taxes y assimilées (à l'exclusion des écotaxes) sont communes pour les deux pays.

C'est en vertu de l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 portant remplacement des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur dans le Grand-Duché, en matière de douanes, de statistique douanière et d'accises sur le sucre, le sel, le tabac, les cigarettes, les vins mousseux, les objets d'allumage et les objets d'éclairage, par les dispositions belges à adopter en vertu de la convention du 25 juillet 1921 qu'il revient au Ministre ayant les finances dans ses attributions de faire publier au Grand-Duché de Luxembourg par voie de règlement ministériel les textes belges concernant ces matières.

Par la publication d'un extrait de la loi belge du 21 décembre 2022 portant des dispositions fiscales diverses, le présent règlement ministériel transpose partiellement la directive(UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques. La partie majeure de cette directive fut déjà transposée au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel du 27 juillet 2022 portant :

1° publication de :

(...)

10° la loi belge du 5 mars 2022 modifiant la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;

(...)

3° transposition de la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques.

La modification concerne la mise en place de deux nouvelles autorisations, à savoir celle d'expéditeur certifié et celle de destinataire certifié, introduites au niveau européen pour les mouvements intra-Union d'alcool éthylique complètement dénaturé à partir du 13 février 2023.

De plus, des bases légales sont établies pour les autorisations nationales en matière de :

- commerce au Grand-Duché de Luxembourg d'alcool éthylique complètement dénaturé ainsi que d'utilisation d'alcool éthylique dénaturé selon les normes luxembourgeoise – ou le cas échéant de boissons alcoolisées – en exonération de l'accise ;
- production ou de transformation de boissons alcoolisées en dehors d'un entrepôt fiscal pour autant que l'accise afférente aux composants ait été préalablement acquittée et que le montant total des droits sur les composant à base d'alcool ne soit pas inférieur au montant des droits dus sur le produit résultant de leur mélange ; et
- commerce au Grand-Duché de Luxembourg d'alcool éthylique et de boissons alcoolisées déjà mis à la consommation par des personnes qui ne disposent pas du statut d'entrepôt agréé, de destinataire enregistré, de destinataire enregistré à titre temporaire ou d'expéditeur enregistré.

## **Commentaire des articles**

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Cet article prévoit la publication du Titre 3, Chapitre 5, articles 56 à 58, de la loi belge du 21 décembre 2022 portant des dispositions fiscales diverses. Les articles en question portent transposition partielle de la directive(UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques et ne requiert pas d'observations particulières.

### **Art. 2.**

Cette disposition met en place des réserves liées à la terminologie applicable au Grand-Duché de Luxembourg.